

**COMMUNIQUÉ DU
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
DU 20 DÉCEMBRE 2005**

**Relatif à la comptabilisation
des comptes et plans d'épargne-logement
dans les établissements habilités
à recevoir des dépôts d'épargne-logement
et à consentir des prêts d'épargne-logement**

Le Président du Conseil national de la comptabilité, après consultation des membres du Bureau, porte à la connaissance le communiqué suivant.

Les membres de la Section "Banques"¹, réunis le 12 décembre 2005, ont examiné et approuvé à l'unanimité les dispositions relatives à la comptabilisation des comptes et plans d'épargne-logement proposées par le groupe de travail du Conseil national de la comptabilité constitué à cet effet.

Ces dispositions prévoient que les engagements aux conséquences défavorables pour les établissements de crédit habilités à recevoir des dépôts d'épargne-logement et à consentir des prêts d'épargne-logement doivent être provisionnés à chaque arrêté, ces engagements étant relatifs, d'une part, à l'obligation de rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée, et, d'autre part, à l'octroi d'un crédit aux souscripteurs des comptes et plans d'épargne-logement à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat. Ces provisions doivent être calculées par génération de plans d'épargne-logement et pour l'ensemble des comptes d'épargne-logement, sachant qu'il n'y a pas de compensation possible entre les engagements relatifs à des générations différentes.

Dans ce contexte, le Président du Conseil national de la comptabilité inscrira à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée plénière du CNC qui se tiendra courant mars 2006 un projet d'avis relatif à la comptabilisation des comptes et des plans d'épargne-logement.

Le Conseil national de la comptabilité note que des établissements de crédit publiant leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales ont provisionné ces engagements pour les besoins de la publication de leur bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2005 et de l'arrêté des comptes semestriels au 30 juin 2005. Afin d'assurer une cohérence entre comptes individuels et consolidés dans le traitement des provisions destinées à couvrir les mêmes risques, la constitution de provisions est dès à présent justifiée dans les comptes individuels selon les modalités adoptées par les membres de la Section "Banques", car elle conduit à une meilleure information.

¹ Section des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies financières et des compagnies financières holding mixtes soumises aux dispositions du Code monétaire et financier